

N° 7594⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentive au fait que dans le contexte de l'amendement gouvernemental ayant porté sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du projet de loi sous rubrique, il a été omis d'adapter par voie de conséquence également l'article 6, paragraphe 2, point 2^o, énumérant les pièces à produire en appui de la demande d'aide.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2^o, se lit comme suit :

« 2^o ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création. »

L'article 6, paragraphe 2, point 2^o, est à lire comme suit :

« 2^o les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril, ~~et~~ **et juin** 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ; »

Ce projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance publique du mercredi 22 juillet 2020.

Je vous serai gré de m'informer si le Conseil d'Etat partage l'appréciation qu'il s'agit du redressement d'une erreur matérielle ne requérant pas un avis formel de la part du Conseil d'Etat.

A toutes fins utiles, je vous joins le texte coordonné corrigé sur ce point.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Economie et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement;
- 5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;

- 4° « début des travaux » : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 5° « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
- a) utiliser de façon plus efficace les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement,

- les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 13° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les

investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1^{er} décembre 2020. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le

- cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

